

EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté interdisant l'utilisation et la consommation de protoxyde d'azote sur certains espaces publics de la commune

N/Réf. : **AR2026/046**

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;
- le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3611-1 à L.3611-3 ;
- la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- les constats effectués par les services municipaux et forces de sécurité concernant la consommation détournée de protoxyde d'azote sur le domaine public ;

Considérant

- que le protoxyde d'azote, également appelé « gaz hilarant », est un produit de consommation courante dont l'usage est détourné à des fins euphorisantes ;
- que son inhalation présente des risques graves pour la santé (pertes de connaissance, troubles neurologiques, brûlures, risques mortels par asphyxie) ;
- que ces usages génèrent des troubles à l'ordre public, des nuisances sonores, des comportements dangereux et des atteintes à la tranquillité publique ;
- que l'abandon de cartouches sur la voie publique constitue une atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- qu'il appartient au Maire de prévenir ces troubles dans les lieux particulièrement fréquentés ;

ARRETE

Article 1 : L'utilisation et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (inhalation directe ou à l'aide de ballons, dispositifs ou récipients), sont **strictement interdites** sur les espaces publics suivants :

- Place de la Fontaine
- Parc de la salle de la 7-77
- Parking et alentours du gymnase George BRU
- Stade Henri Montal et Stade de La Garrigue
- Salle de quartier de Toizac ainsi que le belvédère
- Salle de quartier des 4 Vents et son parc
- Avenue de Rodez
- Parc Relais La Crouzette
- Parking du cimetière
- Parking des Peyrières

Article 2 : La présente interdiction s'applique à toute personne, mineure ou majeure, se trouvant dans les espaces mentionnés à l'article 1 jusqu'à abrogation du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article **R.610-5 du Code pénal**, sans préjudice de poursuites pénales prévues par d'autres textes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions légales.

Fait à Olemps, le 20 avril 2026

Le Maire,



Danièle KAYA-VAUR